

automobiles, véhicules-moteurs ou châssis achetés, et à la condition que soixante pour cent au moins des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de... en franchise... en franchise... et vingt-cinq p. 100. En franchise... 17½ p. 100... 27½ p. 100.

Je comprends la dernière partie (438d) :

Essieux d'avant et d'arrière; freins, embrayages; moteurs à combustion interne, appareils de direction; magnétos; jantes pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces; montages de transmission; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424 devant servir seulement à la fabrication des camions-automobiles ou des châssis de camions-automobiles... en franchise... 17½ p. 100... 27½ p. 100.

Un numéro correspondant au sujet des automobiles, ainsi que le ministre s'en souvient, comportait les droits suivants: en franchise, 17½ p. 100 et 27½ p. 100.

Maintenant, au sujet des pièces, il est stipulé que si 60 p. 100 des dépenses de fabrication ont été faites dans l'empire britannique, on pourra les importer en franchise des Etats-Unis.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

Le très hon. M. BENNETT: C'est 65 p. 100 en 1938?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Peuvent-ils être fabriqués dans l'empire britannique et transportés aux Etats-Unis avant d'entrer ici? On peut faire venir ici des Etats-Unis les 60 p. 100 de fabrication dans l'empire britannique?

L'hon. M. DUNNING: De l'auto, non pas des pièces.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai lu deux fois. Le texte porte: le coût encouru dans la fabrication de l'automobile. Si l'auto coûte \$1,000 à la fabrique et que \$600 de ce coût ont été encourus dans l'achat de matériaux de l'empire britannique, les autres \$400 viennent en franchise des Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que le texte tel que je l'ai lu n'est pas très clair.

L'hon. M. DUNNING: C'est la même chose que ce qui fut fait par drawback alors que la condition requise portait 50 p. 100. Dans ce numéro la condition est de 60 p. 100, avec la

[Le très hon. M. Bennett.]

stipulation que l'on doit passer à 65 p. 100 de fabrication britannique à une date mentionnée.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Tarif douanier, n° 438d.—Essieux d'avant et d'arrière; freins, embrayages, moteurs à combustion interne, appareils de direction; magnétos; jantes pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces; montages de transmission; roues en acier; et pièces achevées de ce qui précède, le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsque importé par des fabricants d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424 devant servir seulement à la fabrication des camions-automobiles ou des châssis de camions-automobiles: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 438e.—Pièces, n.d., pour automobiles, véhicules-moteurs ou châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, à l'exclusion des appareils de T.S.F., des accumulateurs, des pièces en bois, des pneus et chambres à air ou pièces dont l'élément de principale valeur est le caoutchouc:

(1) Garnitures de freins et parements d'embrayages, à l'exclusion ou non des fils métalliques:

a) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine impériale: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 25 p. 100.

b) Lorsque fabriqués avec de l'asbeste brut d'origine non impériale: Tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(2) Moteurs d'automobiles et de véhicules-moteurs, démontés, n.d., et pièces achevées de ces moteurs, n.d.: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

(3) Pièces, n.d., achevées ou non: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 40 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y aura un changement à ce numéro qui sera modifié en insérant après les mots "appareils de T.S.F." dans la troisième ligne les mots "moulages en zinc", et en insérant dans l'alinéa (3), avant les mots "achevées ou non", les mots "non plaquées à l'électricité." Ceci est pour empêcher l'accroissement du taux sur les moulages en zinc qui étaient imposables en vertu du numéro 346 à 15, 22 et 25 p. 100, ceci étant un produit brut de l'industrie du placage. En second lieu c'est pour assurer que les parties plaquées à l'électricité continueront d'être imposées d'après le numéro qui couvre ces produits.

Le très hon. M. BENNETT: Le droit est haussé de 2½ p. 100 pour le tarif intermédiaire. Est-ce un numéro de la commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui, absolument.